

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
PARTIE I. DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DES SITES DE L'UNIVERSITE DE DJIBOUTI	3
Accès aux bâtiments, circulation et stationnement	3
Respect des règles d'hygiène et de sécurité	4
Utilisation générale des locaux	4
Maintien de l'ordre	6
PARTIE II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS, ETUDIANTS ET AUTRES USAGERS DE L'UNIVERSITE DE DJIBOUTI	7
Dispositions communes	7
Dispositions spécifiques aux étudiants	10
Dispositions spécifiques aux personnels	11
PARTIE III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE L'UNIVERSITÉ DE DJIBOUTI ...	13
Dispositions communes aux conseils de l'Université de Djibouti	13
Le Conseil d'Administration	14
Le Conseil Scientifique et Pédagogique	14
Le conseil de direction	15
Le conseil de discipline	15
Le conseil de l'évaluation des personnels de l'Université de Djibouti	19
PARTIE IV. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMPOSANTES INTERNES	19
L'organisation des composantes internes	19
Le fonctionnement pédagogique	21
PARTIE V. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CENTRES UNIVERSITAIRES COMMUNS ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	26
PARTIE VI. LA REPRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE	27
Modalités d'organisation des élections internes des délégués	27
Disposition communes	27
Élections aux Conseils Consultatifs des composantes internes	29
Élections au Conseil d'Administration	29
Les missions des délégués des personnels et étudiants	29
Les missions des délégués des personnels	29
Les missions des délégués étudiants	30
PARTIE VII. DISPOSITIONS FINALES	31

PRÉAMBULE

Honorant sa devise universitaire « **Engagement, Équité et Qualité** », l'Université de Djibouti entend garantir le bon accomplissement de ses missions de formation et de recherche en organisant sa vie collective par ce présent règlement intérieur. Il vient en application du statut particulier de l'Université de Djibouti dont il précise les conditions de mise en œuvre.

Chaque année le règlement intérieur est soumis au dernier Conseil d'Administration de l'année universitaire de façon à être applicable dès la rentrée universitaire suivante. En outre, une modification du règlement intérieur pourra être soumise au Conseil d'Administration sur proposition du Président de l'Université de Djibouti après avis du Conseil Scientifique et Pédagogique.

Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent aux usagers de l'Université de Djibouti, aux membres de son personnel et plus généralement à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, dans les enceintes de l'Université. Il leur sera communiqué à chaque rentrée universitaire. **Ces personnes attesteront par une signature avoir pris connaissance de ces documents, notamment lors de leur engagement ou inscription à l'Université.**

PARTIE I. DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DES SITES DE L'UNIVERSITE DE DJIBOUTI

Article 1 : Le domaine public de l'Université de Djibouti est un espace prioritairement affecté aux besoins de la communauté universitaire. Il est mis à la disposition du public et de la communauté universitaire dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Article 2 : En application du calendrier universitaire déterminé annuellement par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, le Président arrête les dates d'ouverture et de fermeture de l'Université au public et aux membres de la communauté universitaire.

Pendant les périodes de fermeture, l'accès aux locaux de l'Université est réservé aux seuls personnels de l'Université de Djibouti et aux détenteurs d'autorisation délivrée par le Président de l'université ou par une autorité qu'il a déléguée à cette fin.

Accès aux bâtiments, circulation et stationnement

Article 3 : L'accès aux bâtiments de l'Université de Djibouti est strictement réservé aux étudiants, aux personnels et à toute personne autorisée par le personnel compétent pour ce faire. Les étudiants doivent être porteurs en permanence de leur carte d'étudiant et la présenter à toute demande des autorités universitaires.

Articles 4 : L'accès des véhicules à moteur est soumis à autorisation.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur et des cycles sont réglementés par décision du Président de l'Université. Le code de la route est applicable.

Article 6 : L'accès aux campus et le stationnement ne sont autorisés que dans le cadre des activités universitaires des titulaires de l'autorisation. Le stationnement de nuit est interdit sauf pour raisons de service.

Article 7 : L'accès des animaux aux locaux de l'Université est interdit.

Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Article 8 : Le respect de l'environnement constitue une préoccupation constante de l'Université de Djibouti.

Article 9 : L'Université s'efforce à cette fin de garantir au mieux la propreté des sites, des locaux et des sanitaires, de contrôler l'application des dispositions du présent règlement s'y rapportant et elle prend les mesures de sécurité et d'hygiène urgentes qui s'imposent.

Article 10 : Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux collectifs de l'Université. La détention, la vente ou la consommation des produits stupéfiants, du khat ou des boissons alcoolisées sont également interdites. Toute personne sous l'empire de ces substances n'est pas admise dans les enceintes de l'Université.

Article 11 : L'utilisation des poubelles est obligatoire pour le dépôt des déchets ou détritiques de toutes sortes. En cas de mise en place d'un tri sélectif, le personnel et les usagers devront le respecter.

Article 12 : Tout personnel ou usager a l'obligation de signaler toute défektivité, anomalie, incident, insalubrité susceptible de porter atteinte à sa santé ou à celle d'autrui.

Article 13 : L'Université informe par voie d'affichage permanent les personnels et les usagers, tenus d'en assurer le respect, des mesures de sécurité et des issues de secours à prendre en cas d'accident.

Utilisation générale des locaux

Article 14 : L'affectation des locaux relève de la compétence exclusive du Président de l'Université.

Article 15 : L'utilisation des locaux et installations se fait conformément à leur destination et à leur disposition. Tout aménagement ou modification des locaux est soumis à l'approbation de la direction de l'Université. Les services de l'Université ont accès aux locaux pour raison de sécurité ou de service.

Article 16 : Les usagers et les personnels doivent veiller à les conserver dans un état compatible à la réalisation de ses missions, notamment :

- respecter le travail des agents chargés du nettoyage des locaux ;
- respecter la disposition des salles et l'aménagement du mobilier, les installations pédagogiques, scientifiques et techniques, ne pas sortir les tables, les chaises, tout autre mobilier ou matériel en dehors des salles ou en plein air.

Article 17 : Tout aménagement, toute installation d'équipement lourd ou modification de locaux (y compris les modifications d'accès ou les changements de serrure...) doit être soumis à l'autorisation préalable du Président de l'Université.

Article 18 : Les locaux universitaires peuvent accueillir des réunions ou des manifestations sous réserve d'avoir obtenu les autorisations auprès de la direction de l'Université de Djibouti. Toutefois lorsque des locaux sont mis à la disposition des usagers pour y organiser des festivités, ils doivent être remis en état par les usagers eux-mêmes.

Article 19 : Toute inscription ou apposition d'affiche doit être autorisée par la direction de l'Université. Toute inscription ou apposition d'affiche en dehors des supports prévus est interdite.

Article 20 : En cas de dégradation des locaux, des installations ou du matériel, les frais de remise en état des lieux sont solidairement à la charge de la ou des personnes responsables. Les tags, les graffiti et les gravures sont interdits et sont considérés comme des dégradations.

Article 21 : Tout personnel ou tout usager a l'obligation de veiller à la fermeture des portes à clé et d'éteindre les lumières, ventilateurs et climatiseurs lorsque l'occupation d'un local prend fin. Il est interdit d'abandonner sur les tables ou de jeter par terre des déchets ou emballages de nourriture ou de boisson et de s'alimenter ou de se désaltérer sur les tables ou bureaux pourvus d'ordinateurs. Tous les bureaux sont équipés d'une table prévue à cet effet.

Article 22 : Toute utilisation d'un local en infraction avec les dispositions du présent règlement, de la convention d'occupation ou des lois et règlements en vigueur entraîne le retrait de l'autorisation d'occuper ce local.

Maintien de l'ordre

Article 23 : Le Président de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des étudiants et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux précités.

Article 24 : Le Président est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès aux enceintes et locaux de l'Université, suspension des enseignements.

Les faits qui ont conduit au prononcé d'une telle mesure peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire.

Ce dernier peut faire appel aux agents de la force publique pour faire cesser toute infraction commise aux enceintes de l'Université.

Article 25 : Les agents de sécurité ou les gardiens concourent, sous la responsabilité du Président, sur l'ensemble du domaine universitaire et dans tous les locaux de l'université, à la garantie des libertés et à la défense de l'institution, au maintien de l'ordre public et à la protection des personnes et des biens. Ils sont habilités à contrôler les cartes d'étudiants aux entrées et à l'intérieur des bâtiments. Les agents de sécurité ou les gardiens informent le Président de toute anomalie ou infraction constatée.

PARTIE II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS, ETUDIANTS ET AUTRES USAGERS DE L'UNIVERSITE DE DJIBOUTI

Dispositions communes

Article 26 : Le comportement des personnes (notamment : acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Université ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens...), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'Université ;
- à porter atteinte à la santé, à l'hygiène ou à la sécurité des personnes et des biens.
- Le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. Il est notamment interdit de proférer des menaces et d'exercer de pressions, de violences verbales ou physiques à l'égard d'autrui.

Article 27 : L'Université ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels des usagers, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Article 28 : Les personnels et les usagers disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Cette liberté s'exerce selon les modalités ci-après définies :

- Sous réserve des dispositions régissant l'organisation des réunions et des conférences, l'information se fait sous forme écrite, tout procédé de diffusion sonore étant exclu, sauf autorisation spécifique. Toute diffusion passant par le réseau informatique est soumise au respect de la charte informatique annexée.
- L'autorisation de distribuer des tracts est accordée aux associations enregistrées ou aux organismes ponctuellement autorisés par le Président de l'Université à exercer une activité au sein de l'Université. Pendant les périodes électorales internes à

l'Université, cette autorisation est étendue à toute personne se présentant aux élections, dans les conditions définies par la réglementation et précisées par la commission électorale prévue au présent règlement. Les tracts ne doivent comporter aucune disposition injurieuse, diffamatoire ou discriminatoire, ni aucune incitation à la violence ou à la haine. En cas d'infraction à ces dispositions, la distribution pourra être interrompue par les personnes compétentes.

- Les organisations représentatives des personnels et des étudiants ont la possibilité d'afficher sur les panneaux réservés à cet effet dans les différents bâtiments. Les panneaux attribués peuvent être réquisitionnés à titre exceptionnel pour des manifestations institutionnelles comme les journées portes ouvertes.

Article 29 : Des locaux sont mis à la disposition des usagers dans les conditions ci-après définies : le Président détermine le nombre, la durée d'occupation et l'emplacement des locaux pouvant être mis à disposition des délégués, organisations ou associations étudiantes et des délégués, organisations et associations du personnel.

Article 30 : Mise à disposition d'un local pour une durée déterminée :

- il s'agit d'une facilité matérielle, offerte en priorité aux délégués de la Communauté universitaire tel que défini aux articles 111 et suivants de ce texte ;
- dans les conditions déterminées à l'article 29 de ce présent règlement, un local peut être mis à la disposition des associations ayant une activité les conduisant à participer aux instances de l'établissement, pour les besoins de leur fonctionnement. Ce local constitue la permanence d'accueil et d'information de l'association représentée aux conseils de l'Université pendant la durée du mandat de ses représentants. L'attribution des locaux est effectuée chaque année en fonction du nombre de locaux disponibles et de la représentativité des organisations ;
- dans la limite des possibilités, un local peut être mis à la disposition d'une ou plusieurs associations domiciliées à l'université, développant une activité relative à la vie étudiante et proposant la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général ;
- les demandes des associations étudiantes sont présentées au Président de l'Université, accompagnées d'un dossier relatif au projet envisagé et de leurs statuts mis à jour. Après avis du Président, la mise à disposition d'un local est accordée pour une durée

déterminée à titre probatoire. Le renouvellement de l'autorisation peut être envisagé après présentation par l'association d'un compte-rendu d'activité ;

- les demandes des organisations et des associations représentatives sont présentées au Président de l'université.

Article 31 : Des locaux peuvent être mis à disposition de façon ponctuelle pour l'organisation d'une manifestation particulière. L'utilisation est limitée à l'activité organisée. La demande doit être présentée au Président de l'Université un mois avant la date prévue pour la manifestation, en précisant les noms et qualités des responsables, l'objet de la réunion, le nombre et la qualité des participants attendus, le type de local demandé, le jour, l'heure et la durée de la manifestation. L'autorisation précise le local mis à disposition, la durée de l'occupation, l'heure à laquelle le local doit être libéré et, le cas échéant, le montant des frais qui seront refacturés.

Article 32 : L'autorisation d'occuper un local est donnée sous la forme d'une convention d'occupation temporaire.

Article 33 : Toute association débitrice à l'égard de l'Université, qui, après mise en demeure, ne régularise pas sa situation, se voit retirer l'autorisation d'élire domicile et l'autorisation d'occuper un local. Le local attribué est repris par l'Université en cas de dissolution de l'association ou de non-respect des dispositions du présent règlement ou des lois et règlements nationaux.

Article 34 : Les associations exerçant leur activité à l'Université de Djibouti doivent avoir la personnalité morale. Cette qualité est vérifiée par l'enregistrement obligatoire de l'association auprès du service compétent de l'Université.

Article 35 : Les associations enregistrées peuvent demandées à être autorisées par le Président à élire domicile à l'Université de Djibouti, sous réserve de leur conformité aux dispositions légales en vigueur et en particulier au respect des missions de l'Université, telles qu'énumérées dans son statut particulier (art.3) et au statut de l'association intéressée. La décision est validée par le Conseil d'administration de l'Université.

Article 36 : Les associations exercent uniquement des activités compatibles avec l'objet de l'Université soit des activités à caractère scientifique, culturel, professionnel ou social soit des activités liées à la vie étudiante ou professionnelle des usagers et personnels de l'Université.

Dispositions spécifiques aux étudiants

Article 37 : Les étudiants de l'Université sont tenus au respect :

- des règles de courtoisie tant à l'égard du personnel de l'Université qu'à l'égard de leurs condisciples ou de tiers visiteurs,
- des consignes formulées à leur intention par le personnel de l'université,
- du matériel et des locaux mis à leur disposition.

Article 38 : Tout auteur d'une infraction, d'un harcèlement, d'un abus, ou d'une agression liée à la race, à la nationalité, à la culture, à la religion, au genre, à la langue, au handicap, ou d'une voie de fait, verbale ou gestuelle, portant atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un membre du personnel ou des étudiants commise sur un des sites ou hors de l'université en raison de sa fonction, ou bien d'une tierce personne commise dans les enceintes de l'Université, pourra être sanctionné par l'administration de l'Université.

Article 39 : Selon la gravité des faits, les mesures sont décidées après avoir entendu chacune des parties et, le cas échéant, le chef de département concerné :

- soit par le doyen ou le directeur du centre concerné : en cas de tentative d'une infraction, d'altercation verbale ne portant pas atteinte à l'intégrité physique d'autrui, de non-respect des règles de propreté et d'hygiène ou d'altération mineure du matériel ou des sites de l'Université (en ce compris l'arrachage de toute information affichée sur un des sites de l'UD) ;
- soit par le Président de l'Université : en cas d'infraction, de comportement portant atteinte à la liberté, à la sécurité, à la réputation d'autrui (pressions, menaces, calomnies y compris sur site internet) ou en cas de dégradation avérée du matériel ou des locaux de l'Université ;
- soit par le conseil de discipline : en cas d'infraction visée aux articles 63 à 66 du présent règlement, de voie de fait portant atteinte à l'intégrité physique d'autrui (gifle, coups et blessures, bousculade volontaire ...), de refus de respect des consignes, d'insultes ou injures à l'égard d'un membre du personnel, de vol, de détérioration ou de démolition volontaire du matériel, véhicule, local, bâtiment ou site de l'Université,

ou de voie de fait mineure sanctionnée précédemment par un doyen, directeur ou par le Président.

Article 40 : Les décisions des doyens, des directeurs et du Président sont prises, dans un double objectif de justice et d'éducation, au terme d'une réunion de médiation avec l'auteur des faits et la ou les personne(s) lésée(s) – l'Université étant, le cas échéant, représentée par le Secrétaire Général – au cours de laquelle la reconnaissance des fautes ainsi que les modalités de l'indemnisation éventuelle sont actées dans un procès-verbal cosigné par chacune des parties. Si le Doyen l'estime adéquat en fonction de la nature de l'infraction, il peut déférer l'affaire devant un conseil de discipline facultaire, composé de lui-même et des chefs de départements. Les décisions des doyens et des directeurs sont transmises dans les 48 h. au Président de l'Université.

Article 41 : Ces mesures ont une portée réparatrice ou d'intérêt général, et sont dans toute la mesure du possible, en relation avec la nature des faits commis. Le procès-verbal de ces décisions est conservé dans le dossier de l'auteur des faits dans la composante concernée et a valeur d'avertissement et de précédent en cas de récidive.

Article 42 : En cas de refus de l'auteur d'exécuter la mesure décidée, l'auteur est traduit devant le conseil de discipline habilité à prononcer d'autorité la sanction adéquate.

Pour rappel, ces dispositions sont indépendantes du droit de la personne lésée de porter plainte en justice et de se porter partie civile. Dans ce cas, celle-ci en saisit préalablement le Président de l'Université qui l'accompagnera dans la transmission de sa plainte.

Dispositions spécifiques aux personnels

Article 43 : Les personnels, qu'ils soient enseignants, administratifs ou techniques sont fonctionnaires ou contractuels à l'Université de Djibouti. Ils sont affectés ou mis à la disposition de ces composantes internes, de ces centres ou de ces services.

Article 44 : Sur proposition des chefs des départements, la liste des chargés de cours complémentaires (vacataires ou contractuels) est arrêtée au début de chaque semestre par le doyen de la composante concernée et validée par le Président de l'Université.

Article 45 : Les personnels administratifs et techniques sont affectés à leur poste par le Président de l'Université.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du doyen, du directeur ou du chef de service concerné et sous l'autorité hiérarchique du Secrétaire Général.

Article 46 : En matière disciplinaire, le Président exerce, dans le cadre de ses prérogatives, le pouvoir disciplinaire sur les personnels de l'Université dans le respect des dispositions des statuts de la fonction publique et de celles de la convention collective du 26 décembre 2011 applicable aux agents contractuels de l'Administration et des Établissements publics de la République de Djibouti.

PARTIE III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE L'UNIVERSITÉ DE DJIBOUTI

Dispositions communes aux conseils de l'Université de Djibouti

Article 47 : Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, le Président de l'Université préside tous les conseils, en détermine la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Secrétaire Général le remplace conformément à l'article 14 du décret fixant le statut particulier de l'Université de Djibouti.

Article 48 : Les enseignants-chercheurs et les personnels administratifs et techniques membres des conseils bénéficient de plein droit d'autorisations d'absence pour les séances de ces organes ; de même, les étudiants membres de ces instances bénéficient de plein droit de dispenses d'assiduité aux activités pédagogiques.

Article 49 : Les membres des conseils doivent s'abstenir d'assister aux délibérations des questions qui les intéressent à titre personnel, directement ou indirectement.

Article 50 : Les séances des conseils ne sont pas publiques mais ses délibérations sont diffusées à la Communauté universitaire.

Lorsque la nature des débats le rend opportun, d'autres personnes peuvent être invitées à assister aux séances des conseils pour les éclairer sur les questions à débattre.

Article 51 : Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires particulières, les conseils ne peuvent siéger valablement en formation plénière qu'en présence de la majorité simple de leurs membres.

Le nombre de membres présents ou représentés constaté lors de la signature de la feuille d'émargement est considéré comme constant pendant toute la durée de celle-ci.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, le conseil est convoqué pour se réunir à nouveau avec le même ordre du jour. Les délibérations et les votes peuvent alors avoir lieu sans conditions de quorum.

Article 52 : Les délibérations, avis et propositions sont pris ou rendus sous forme de votes à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du conseil est prépondérante.

Article 53 : Les procès-verbaux des séances des conseils sont établis et adressés aux membres de ces instances. Ils peuvent être consultés par les intéressés. Un exemplaire est conservé aux archives de l'Université.

Les représentants de la Communauté universitaire sont chargés de diffuser les procès-verbaux par voie d'affichage.

Le Conseil d'Administration

Article 54 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires contraires, la composition et les modalités internes de fonctionnement du Conseil d'Administration de l'Université de Djibouti sont prévues aux articles 4 à 8 du décret 2007-0167/PR/MENESUP fixant le statut particulier de l'Université de Djibouti. A défaut d'en être membres, les Doyens y sont invités.

Le Conseil Scientifique et Pédagogique

Article 55 : Le Conseil Scientifique et Pédagogique, composé conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 2007-0167/PR/MENESUP, est chargé du suivi et de l'évaluation des aspects scientifiques et pédagogiques de l'Université de Djibouti.

Article 56 : Cette instance, réunie à l'initiative du président de l'université au moins trois fois durant l'année universitaire, est le lieu d'échange privilégié entre la direction de l'Université, les composantes internes, les centres universitaires communs et les services administratifs et techniques centraux. Elle peut formuler des propositions de délibérations au conseil d'administration.

Article 57 : Chaque membre du Conseil Scientifique et Pédagogique reçoit une convocation cinq (5) jours au moins avant la tenue de la réunion.

En cas de défaut du quorum requis, la session est renvoyée à sept jours. La nouvelle session se tient alors sans obligation de quorum.

Le conseil de direction

Article 58 : Le conseil de direction, composé conformément à l'article 15 du Décret n°2007-0167/PR/MENESUP fixant le statut particulier de l'Université de Djibouti, a un rôle décisionnel et opérationnel sur toutes les questions relatives à la gestion quotidienne de l'université.

Article 59 : Le conseil de direction se réunit régulièrement une fois par semaine. Ses décisions sont consignées dans le compte-rendu de séance.

Article 60 : Le conseil de direction décide de la constitution de commissions ad hoc et en détermine la mission, la composition, la durée ainsi que le mode et les conditions de fonctionnement.

Le conseil de discipline

Article 61 : En vertu de l'article 9 du décret portant statut particulier de l'Université de Djibouti, il est créé un conseil de discipline qui délibère sur les questions disciplinaires concernant les étudiants.

- *De la composition du conseil de discipline*

Article 62 : Les membres de droit du conseil de discipline sont :

- A. le Président de l'Université (président du conseil de discipline) ;
- B. le secrétaire général ;
- C. les représentants du personnel enseignants et administratifs ;
- D. les représentants des étudiants.

Les doyens des composantes internes et les chefs des départements concernés, les responsables des centres universitaires des services administratifs et techniques concernés sont, le cas échéant, entendus par le conseil de discipline.

Le Président peut y inviter toute personne dont il estime l'audition utile.

- Compétences

Article 63 : Le conseil de discipline est compétent pour connaître des infractions commises par les étudiants et pour lesquelles il est saisi.

- Des infractions

Article 64 : Les infractions du 1^{er} degré sont les suivantes:

- a) fraude établie ;
- b) insulte et propos irrévérencieux à l'égard du personnel universitaire ;
- c) indiscipline envers le personnel universitaire.

Article 65 : Les infractions du 2^{ème} degré sont les suivantes :

- a) fraude établie avec violence ou avec substitution d'identité ;
- b) récidive des infractions du 1^{er} degré ;
- c) entrave à la bonne marche de l'Université ;
- d) détention de tout moyen aux fins de porter atteinte à l'intégrité physique de toute personne se trouvant dans les enceintes de l'Université ;
- e) faux et usage de faux, falsification des documents ;
- f) violence, menace, voie de fait de toute nature ;
- g) action délibérée de perturbation ou désordre caractérisé portant atteinte au bon déroulement des activités pédagogiques, en ce compris l'arrachage d'affiches et des notes des services et de contrôles et d'examens ;
- h) vol, détournement ou détérioration des biens de l'établissement ou du personnel.

Article 66 : Les infractions mentionnées aux articles 64 et 65 de ce présent règlement ne sont pas exhaustives.

Toute faute dont le conseil de discipline est saisi et qui ne figure pas aux articles 64 et 65 est qualifiée d'infraction de 1^{er} ou 2^{ème} degré.

- Des sanctions

Article 67 : Nonobstant les sanctions pédagogiques prévues à l'article 104 de ce présent règlement, le conseil de discipline est habilité à prendre les sanctions suivantes :

- les sanctions applicables du 1^{er} degré sont fixées comme suit :
 - a) l'avertissement verbal ;
 - b) l'avertissement écrit ;
 - c) le blâme ;

- les sanctions applicables du 2^{ème} degré sont fixées comme suit :
 - a) l'exclusion d'un semestre à une année ;
 - b) l'exclusion d'une année à deux années ;
 - c) l'exclusion définitive en cas de récidive aux infractions du 1^{er} degré.

Article 68 : Les sanctions disciplinaires prononcées par le conseil de discipline ne font pas obstacle aux poursuites prévues par la législation et la réglementation en vigueur, suite aux plaintes et constitutions de partie civile plaintes déposées conformément à l'article 42 du présent règlement.

Article 69 : En attendant la décision du conseil de discipline pour les cas de fraude et d'une infraction du 2^{ème} degré, et ce conformément à l'article 11 alinéa 2 du décret portant statut particulier de l'Université de Djibouti, des mesures conservatoires motivées peuvent être prises par le Président. La durée de ces mesures est prise en compte dans les périodes des sanctions.

- *De la procédure*

Article 70 : Toute infraction dûment constatée est portée à la connaissance du doyen de la composante interne concernée dans les 48 heures qui suivent. Ce dernier instruit le dossier et le transmet, le cas échéant, au Président de l'Université.

Article 71 : Le Président convoque, s'il juge nécessaire et selon la gravité de l'infraction, les membres du conseil de discipline dans un délai maximum de vingt jours suivant la transmission du dossier par le doyen.

Article 72 : Le Président adresse une convocation aux membres du conseil de discipline qui doit leur parvenir Sept (7) jours avant la date de la réunion.

- La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
- Y est joint le dossier des affaires à traiter.
- Les parties concernées sont convoquées avec accusé de réception.

Article 73 : Les membres de droit du conseil de discipline doivent signaler leur absence 48 heures à l'avance. Lorsque 2/3 de ces membres sont absents, la réunion est ajournée.

Le Président adresse, dans ce cas, une 2^{ème} convocation aux membres du conseil de discipline siégeant dans un délai de huit (08) jours maximum.

La deuxième réunion se tient quelque soit le nombre des membres présents.

Article 74 : Les débats sont contradictoires.

L'étudiant peut présenter tout élément qu'il juge utile pour sa défense ; il peut avoir accès au dossier de l'affaire (7) jours avant la réunion du conseil de discipline.

Article 75 : Lorsque l'étudiant ne se présente pas le jour de la première réunion sans motif légitime, le conseil de discipline siège et prend une décision par défaut.

Article 76 : À l'issue des débats, le conseil de discipline délibère sans la présence des parties concernées.

La sanction est prise à la majorité des voix et en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

L'effet de la sanction commence dès sa notification.

Les décisions du conseil de discipline sont sans appel.

Article 77 : La décision de sanction est notifiée à l'intéressé(e) dans les dix (10) jours suivant la délibération du conseil et est inscrite à son dossier.

Article 78 : Lorsque des éléments nouveaux et constitués apparaissent dans une affaire ayant fait l'objet d'une décision du conseil de discipline, une demande de révision peut être adressée à l'instance qui a prononcé la sanction.

Le Président saisit de nouveau le conseil de discipline.

Le conseil de l'évaluation des personnels de l'Université de Djibouti

Article 79 : Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, le conseil de l'évaluation des personnels de l'Université de Djibouti est composé des représentants des personnels de l'Université et de l'administration de l'Université.

Les doyens des composantes internes de l'Université et le directeur des ressources humaines seront entendus par le conseil de l'évaluation des personnels.

Article 80 : Conformément à l'article 9 du décret fixant le statut particulier de l'Université de Djibouti, le conseil de l'évaluation rend des avis sur les critères objectifs intéressant l'évaluation et la carrière des personnels dans le respect des dispositions des statuts de la fonction publique et de celles de la convention collective du 26 décembre 2011 applicable aux agents contractuels de l'Administration et des Établissements publics de la République de Djibouti.

PARTIE IV. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMPOSANTES INTERNES

L'organisation des composantes internes

Article 81 : Les composantes internes se déclinent en trois Facultés et deux Instituts qui sont dirigés chacune par un doyen nommé par arrêté, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour une durée de trois années. Chaque composante interne, dotée d'un secrétariat, est organisée en départements. À la tête de chaque département se tient un chef de département nommé, sur proposition du doyen, par le Président de l'Université pour une durée d'une année.

Article 82 : En vue du bon accomplissement de leurs responsabilités, les doyens et les chefs de départements bénéficient des décharges de service d'enseignement.

Respectivement, les doyens bénéficient d'une décharge de service d'enseignement de 80% soit 300 heures de décharges horaires et les chefs des départements bénéficient d'une décharge de service d'enseignement de 40% soit 150 heures de décharges horaires. Dans l'attente de l'adoption du statut de l'enseignant-chercheur, des décharges pour des enseignants

chercheurs peuvent accordées par le Président de l'Université sur proposition conjointe du doyen et du directeur du centre de recherche de l'Université de Djibouti, en fonction de l'ampleur et de la durée de leurs travaux de recherche.

Ces décharges ne peuvent être prises en compte pour le calcul des heures supplémentaires éventuelles. Les honoraires des heures supplémentaires ne sont en effet dus qu'au-delà du total annuel des heures réglementaires d'enseignement, soit 375 heures par année.

Article 83 : Sous l'autorité du Président de l'Université, les doyens détiennent un pouvoir hiérarchique sur les personnels qui sont mis à leur disposition.

Ils supervisent les enseignements et les contrôles de connaissance.

Article 84 : Le chef de département est responsable des tâches pédagogiques et administratives inhérentes au département.

Du point de vue des enseignements :

- il établit les emplois du temps semestriel et organise la répartition pédagogique ;
 - il organise la répartition équilibrée des groupes de travaux dirigés et travaux pratiques ; il
 - supervise le suivi des absences des enseignants ;
 - il accompagne les enseignants vacataires.
-
- en collaboration avec le secrétariat de sa composante interne, il diffuse l'information du département aux étudiants ;
 - en lien avec le secrétariat, il assure le suivi des absences des étudiants ;
 - il assure une disponibilité auprès des étudiants ;
 - il gère les conventions de stage.

Article 85 : Conformément à l'article 21 du Décret n°2007-0167/PR/MENESUP fixant le statut particulier de l'Université de Djibouti, le doyen de chaque composante interne est assisté d'un conseil consultatif qui traite l'ensemble des questions scientifiques, pédagogiques et organisationnelles intéressant la composante interne concernée.

Par ailleurs, le conseil consultatif est le lieu d'échange privilégié des questions concernant les programmes d'enseignement et la vie universitaire.

Article 86 : Chaque filière devra élire un délégué et un suppléant par année. Ils seront les représentants des étudiants auprès du chef de département, du doyen de la composante interne.

Pour les modalités des élections internes des délégués étudiants il y a lieu de se référer aux dispositions des articles 111 et suivants du présent règlement.

Le fonctionnement pédagogique

- *L'accueil des étudiants*

Article 87 : Sur décision du Président, la direction de la scolarité rend public avant la date de la rentrée universitaire, un calendrier uniforme du déroulement des inscriptions administratives et pédagogiques.

Les dates limites de dépôt des demandes d'inscription et celles du retour des décisions pédagogiques à la direction de la scolarité sont opposables tant aux étudiants qu'aux services compétents des composantes concernées.

Article 88 : Sur décision du Président de l'Université, la direction de la scolarité rend public les critères d'admission pédagogique des nouveaux étudiants :

- diplôme requis pour postuler, note moyenne ou mention minimale, date d'obtention, acquis professionnels susceptibles d'être validés, résultats des tests ou concours éventuels, etc. ;
- les décisions d'admission dans les différentes filières se basent sur les critères ci-dessus.

Article 89 : L'Université de Djibouti garantit aux étudiants étrangers qui demandent s'y inscrire une prise en considération individuelle, objective et diligente de leur dossier. Celle-ci est fondée sur les principes de transparence, d'égalité de traitement et de spécificité de la formation envisagée.

Article 90 : Les étudiants étrangers accueillis à l'Université de Djibouti dans le cadre d'un programme institutionnel d'échanges ou de conventions bilatérales conclues avec des universités étrangères, bénéficient d'une inscription prioritaire, en fonction des capacités d'accueil de l'Université.

- Organisation des études

Article 91 : Les filières de formation menant aux grades et titres universitaires sont définies par voie réglementaire.

Article 92 : L'organisation des études de chaque composante interne est établie par le règlement des études de l'Université de Djibouti.

Article 93 : L'obligation de présence aux activités pédagogiques organisées (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, etc.) dans le cadre des formations relève de l'appréciation de la composante interne concernée ou du centre de la formation continue.

Lorsque la présence est obligatoire dans une formation, toute absence devra être justifiée par une pièce officielle (certificat médical dûment validé par le médecin du centre médical de l'Université de Djibouti, convocation administrative, etc.) remise par l'étudiant sous 48 heures et au plus tard à son retour auprès du chef de département. À défaut l'absence sera considérée comme injustifiée.

Article 94 : Le contrôle des absences est placé sous la responsabilité de chaque enseignant. Les absences sont dûment constatées et communiquées au secrétariat de la composante interne concernée.

- Le contrôle des connaissances

Article 95 : Les modalités de contrôle des connaissances mises en œuvre au sein de l'Université de Djibouti par voie d'examens semestriels et/ou terminaux, sont organisées conformément aux dispositions du règlement des examens en vigueur à l'Université de Djibouti.

Le contrôle continu des connaissances s'exerce dans les conditions particulières propres à chacune des composantes de l'Université. Le règlement des examens doit être mis à la disposition des étudiants au sein de chaque composante.

Article 96 : Chaque composante interne de l'Université précise les modalités de contrôle des connaissances, qui sont appliquées pour l'année universitaire en cours aux différentes formations qu'elle dispense. Ces modalités, qui peuvent prendre la forme d'un contrôle continu ou d'un examen ne pourront plus être modifiées en cours d'année.

Article 97 : Les modalités d'organisation des examens garantissent l'anonymat des épreuves écrites.

Chaque composante interne de l'Université détermine, dans le respect de la réglementation en vigueur, les conditions particulières de déroulement des épreuves dont peuvent bénéficier certains candidats (tiers temps supplémentaire de composition et/ou toute autre disposition spéciale en faveur des candidats handicapés ; dictionnaire autorisé par exemple pour les étudiants étrangers, etc.).

Article 98 : Les examens sont organisés suivant, notamment, les modalités ci-après : la convocation des candidats aux épreuves écrites des examens est réalisée globalement par voie d'affichage officiel avec indication de la date, de l'heure et du lieu d'examen et sous panneau fermant à clé.

La convocation et les consignes d'examen sont remises en mains propres aux surveillants concernés.

Le délai entre les convocations et l'examen ne pourra en aucun cas être inférieur à une semaine.

Article 99 : Pour les épreuves orales, pratiques ou autres, les calendriers seront précisés au moment des épreuves écrites ou d'admissibilité.

Article 100 : Tout enseignant est responsable du sujet qu'il donne en examen. Il précise notamment sur le sujet d'examen, les documents (dictionnaires, codes, ...) ou matériels (calculatrices, ...) autorisés, ainsi que la durée de l'épreuve.

En l'absence d'indication, aucun matériel ou document ne sera autorisé. La durée de

l'épreuve est fixée par la formation et figure sur l'affichage et la convocation s'il y a lieu.

L'enseignant concerné est tenu d'assurer une permanence sur place pendant toute l'épreuve.

En cas de force majeure, validée par le doyen ou le président du jury, il peut se faire suppléer par un autre enseignant ou, à titre très exceptionnel, par un membre du personnel administratif et technique.

Article 101 : Les conditions de déroulement des examens sont les suivantes : une liste des candidats inscrits à l'examen est établie par le service compétent de la composante et remise à l'enseignant responsable de la salle où se déroule l'examen. Cette liste est destinée à l'émargement au début et en fin d'épreuve et est annexée au procès-verbal d'examen.

Les candidats doivent justifier leur identité en produisant, avant le début de l'épreuve, leur carte d'étudiant de l'année universitaire en cours.

L'accès à la salle d'examen est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution des sujets. Toutefois, l'enseignant chargé de la surveillance de la salle pourra à titre exceptionnel, lorsque le retard est dû à un cas de force majeure laissée à son appréciation, autoriser un candidat retardataire à composer, à condition que le retard n'excède pas une demi-heure. Aucun temps supplémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné.

Sous peine de déchéance de son droit de se présenter à l'examen de repêchage et sans préjudice de se voir infliger d'une autre sanction jugée adéquate, aucun candidat n'est autorisé, une fois les sujets distribués, à se déplacer ni à quitter définitivement la salle avant la fin de la première heure de l'épreuve, même s'il rend copie blanche.

Sauf attestation médicale validée par le médecin du centre médical de l'UD, les candidats qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y sont autorisés qu'un par un et seulement après la fin de la seconde heure de composition.

A l'issue de l'épreuve, il est établi un procès-verbal de l'épreuve signé par l'enseignant chargé de la surveillance de la salle et sur lequel figure en particulier :

- le nombre d'étudiants présents ;
- le nombre de copies remises ;
- les observations ou incidents constatés pendant l'examen ;
- la liste d'émargement ;
- Le procès-verbal dûment rempli est remis avec les copies d'examen.

Article 102 : La discipline de l'examen exige le respect des consignes suivantes que l'enseignant chargé de la surveillance de la salle doit rappeler au début de l'épreuve :

- interdiction de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur, d'utiliser ou même de conserver sans les utiliser des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve, en particulier les téléphones mobiles doivent être éteints ;
- toute fraude (ou tentative de fraude) commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, peut entraîner la nullité de l'épreuve correspondante ou peut entraîner la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours pour l'intéressé ;
- elle peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction définitive de s'inscrire et de subir tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public d'enseignement supérieur.

Article 103 : En application de la note de service n°144/UD/12/13, il est strictement interdit à tous les étudiants d'être en possession de téléphone portable ou smartphone en salle d'examen. Tout étudiant pris en possession d'un de ces équipements est passible de sanctions disciplinaires sévères qui pourraient aboutir à l'exclusion définitive de l'Université.

Article 104 : L'enseignant chargé de la surveillance est responsable de l'application de ces dispositions réglant la procédure des contrôles de connaissance à l'Université. En cas de suspicion de comportement frauduleux, il devra également:

- prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation de l'étudiant à l'épreuve sauf si son comportement affecte le déroulement normal de l'examen ;
- saisir le ou les documents ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits ;
- dresser un procès-verbal (rapport précis et détaillé), contresigné par le ou les autres personnes chargées de la surveillance de l'examen et par le ou les auteur(s) de la fraude. En cas de refus de contresigner, mention est indiquée sur le procès-verbal ;
- porter la fraude à la connaissance du président du jury ou du doyen de la composante concerné qui saisit l'instance compétente. Exceptionnellement, les cas compliqués et particulièrement graves sont soumis au Président de l'Université en vue d'une saisine du conseil de discipline.

Dans les cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement de l'épreuve, le président du jury peut expulser de la salle d'examen le ou les candidat(s) en cause, à la demande de l'enseignant chargé de la surveillance. L'expulsion est portée à la connaissance du doyen de la composante concernée.

La copie du fraudeur est traitée de la même manière que celles des autres candidats.

Le jury délibère sur ses résultats dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat.

Nonobstant la compétence du conseil de discipline prévue à l'article 67 du présent règlement, les cas de fraude feront l'objet des sanctions pédagogiques prises par le jury d'examen conformément à la grille des sanctions suivante validée par le Conseil d'Administration du 06 décembre 2007 :

N°	Fautes	Sanctions
1	Tentative de fraude	0 à la matière
2	Fraude caractérisée	0 au semestre
3	Fraude récidiviste	0 à l'année

Aucun certificat de réussite, ni de relevé de notes ne peuvent lui être délivrés avant que l'instance compétente n'ait statué.

PARTIE V. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CENTRES UNIVERSITAIRES COMMUNS ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Article 105 : Chaque centre universitaire commun est dirigé par un directeur, nommé pour une durée de trois années, par arrêté sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Sous l'autorité du Président de l'Université et du Secrétaire Général, chaque directeur détient le pouvoir hiérarchique sur les personnels qui sont mis à sa disposition et supervise les activités du centre commun qu'il dirige.

Article 106 : Les directeurs des centres universitaires communs bénéficient d'une décharge de service d'enseignement de 80% soit 300 heures de décharges horaires.

Article 107 : Le fonctionnement interne de chaque centre universitaire commun est déterminé par son règlement intérieur particulier.

Article 108 : En application de l'article 26 du décret fixant le statut particulier de l'Université de Djibouti, un Conseil Consultatif assiste le directeur de chaque centre universitaire commun.

La composition et les modalités internes de fonctionnement du Conseil Consultatif sont prévues par le règlement intérieur particulier de chaque Centre Universitaire Commun.

Article 109 : Les services administratifs et techniques centraux sont dirigés, chacun, par un directeur ou chef de service.

Article 110 : L'organisation et le fonctionnement internes sont précisés dans le règlement intérieur particulier de chaque service administratif conformément à ce présent règlement.

PARTIE VI. LA REPRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

Modalités d'organisation des élections internes des délégués

Disposition communes

Article 111 : La représentation de la communauté universitaire est assurée par des délégués du personnel et des étudiants, élus conformément à l'article 113 de ce présent règlement intérieur.

Article 112 : Il est créé une commission des opérations électorales au sein de l'Université.

Elle est supervisée par un huissier de justice et est composée :

- De la Secrétaire Générale de l'Université
- du responsable du service des ressources humaines
- d'un représentant du service de la scolarité et des examens
- d'un représentant des enseignants de chaque faculté

La commission des opérations électorales :

- arrête et publie la liste électorale par collège,
- fixe les dates et les heures des scrutins,
- désigne les scrutateurs,
- supervise les opérations électorales,
- proclame les résultats,
- traite les réclamations et statue sur leur recevabilité.

Article 113 : Il est créé trois collèges :

- deux collèges électoraux dans chacune des composantes internes :

- **collège A :** ensemble des professeurs maîtres de conférences et des professeurs assistants ayant leur activité principale au sein de la composante interne concernée.

Les doyens et les chefs de département des composantes internes sont électeurs dans le collège A mais ne sont pas éligibles.

Sont éligibles dans les collèges A, les candidats ayant au moins deux ans d'ancienneté au sein de l'Université.

- **collège B** : ensemble des étudiants inscrits régulièrement à l'Université,
 - et un collège unique :
 - collège C : Ensemble des personnels non enseignants permanents de l'Université. Est éligible tout membre du collège C n'ayant pas de responsabilité administrative et ayant au moins deux années d'ancienneté au sein de l'Université.
- Le Président de l'Université et le Secrétaire Général de l'université, électeurs dans le collège C mais ne sont pas éligibles.

Article 114 : La liste électorale est publiée par collège.

Sous réserve des dispositions de l'article 113 du présent règlement, tout électeur est éligible.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

La déclaration de candidature auprès de la commission des opérations électorales est obligatoire.

Cette déclaration est formulée par écrit dans un délai d'une semaine après la publication de la liste électorale.

La tenue des scrutins est faite dans un délai maximum d'une semaine après la clôture des dépôts des candidatures.

A défaut de candidatures, le personnel le plus ancien dans son collège le représentera.

Article 115 : La durée du mandat pour les collèges A et C est de trois années.

La durée du mandat pour le collège B est d'une année.

Les délégués sortants des collèges A et C sont alors électeurs et éligibles.

Article 116 : Le scrutin est secret. Il est opéré selon la formule du vote uninominal à un tour par collège. Les candidats ayant réuni le plus de suffrages sont déclarés élus. En cas de partage des voix entre deux ou plusieurs candidats, le candidat plus ancien est déclaré élu.

En cas de défection d'un (ou plusieurs) élu(s), des suppléants seront désignés jusqu'à la fin du mandat.

Élections aux Conseils Consultatifs des composantes internes

Article 117 : Chaque collège A et B élit en son sein le nombre de représentants aux Conseils Consultatifs prévu aux alinéas II et III de l'article 21 du décret n°2007-0167/PR/MENSUP portant statut particulier de l'Université.

Élections au Conseil d'Administration

Article 118 : Est représentant au titre des enseignants au Conseil d'Administration le candidat ayant réuni le plus grand nombre de suffrage dans le collège A de chaque composante interne visé à l'article 113 du présent règlement intérieur.

Article 119 : Le collège B élit en son sein ses représentants au Conseil d'Administration tel que prévu par l'article 4 alinéa IV du décret n°2007-0167/PR/MENESUP portant statut particulier de l'Université.

Article 120 : Est représentant, au titre des personnels non enseignants, au Conseil d'administration le seul candidat issu du suffrage du collège unique C.

Les missions des délégués des personnels et étudiants

Les missions des délégués des personnels

Article 121: Les délégués des personnels ont pour missions :

- a) de représenter les personnels dans les différentes instances de l'Université ;
- b) de présenter au Président toutes les réclamations individuelles ou collectives concernant les conditions de travail, les rémunérations ou l'emploi ;
- c) de communiquer au Président toutes suggestions tendant à une meilleure organisation de l'Université.

La compétence des délégués des personnels en matière de réclamation ou de suggestion n'exclut pas la faculté qu'ont les personnels de présenter ou formuler eux-mêmes ces réclamations ou suggestions.

Article 122 : Les délégués doivent être reçus collectivement par le Président de l'Université ou son représentant au moins une fois par semestre.

En cas d'urgence absolue, ils sont également reçus, à leur demande, individuellement ou collectivement.

Article 123 : Pour l'exercice de leurs attributions, les délégués des personnels disposent, conformément au code du droit du travail, de six (6) heures quarante (40) minutes par mois prises sur son temps de travail et rémunérées au taux normal.

Article 124 : Les délégués des personnels doivent disposer d'un panneau réservé à l'affichage par eux, à l'exclusion de tout autre document, des informations qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel en leur qualité de délégué. Copie du document est adressée pour autorisation au Président au moins deux jours avant son affichage.

Article 125 : Conformément aux dispositions de l'article 30 de ce règlement intérieur, un local commun est mis à la disposition des délégués des personnels.

Article 126 : Les délégués des personnels sont soumis à l'obligation de discrétion en ce qui concerne les informations détenues dans le cadre de leurs missions.

Les missions des délégués étudiants

Article 127 : Ils sont les interlocuteurs privilégiés entre les étudiants et les responsables des départements, des doyens et du Président de l'Université de Djibouti.

Ils informent leurs condisciples de leurs droits et leurs devoirs.

Ils s'investissent dans la vie étudiante afin de connaître les problématiques qu'ils rencontrent et de les transmettre aux personnes compétentes.

Article 128 : Ils représentent l'ensemble des étudiants et assurent le relais de leurs propositions et demandes dans les différentes instances de l'Université.

Article 129 : Dans la mesure du possible, un local commun peut être mis à la disposition des délégués lorsqu'ils en font la demande.

PARTIE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 130 : Le Secrétaire Général, les doyens des composantes internes, les directeurs et chefs de service de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement intérieur. Ils veillent à la publicité de ses dispositions dans les locaux universitaires relevant de leur compétence, et permettent la consultation de la totalité du texte auprès de leur secrétariat.

Article 131 : Les documents suivants sont à joindre en annexe du présent règlement :

- le règlement des études et des examens ;
- la charte et le règlement intérieur particulier du centre de recherches de l'Université de Djibouti ;
- les chartes et le règlement intérieur particulier du centre de la formation continue ;
- la charte informatique et le règlement intérieur particulier du centre des ressources informatiques ;
- la charte et le règlement intérieur particulier du centre de la documentation universitaire ;
- les règlements intérieurs particuliers des services administratifs et techniques centraux.

Article 132 : Après l'adoption par le Conseil d'Administration, le présent règlement intérieur entre en vigueur le 10^{ème} jour suivant son approbation par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur. Il peut être modifié dans les mêmes conditions. Il sera publié partout où besoin sera.